

tion soudaine de l'expansion et la tension exercée sur toute l'économie nationale par le chaos qui suivit la crise mondiale, l'agriculture canadienne est entrée dans une nouvelle phase de son histoire.

Section 1.—Le gouvernement et l'agriculture.

L'article 95 de l'Acte de l'Amérique du Nord stipule que "dans chaque province, la législature peut légiférer en matière d'agriculture"; plus loin il est dit aussi que le Parlement du Canada peut, de temps à autre, faire des lois concernant l'agriculture dans toutes ou dans certaines provinces; et toute loi provinciale de cette nature . . . opérera dans cette province en tant qu'elle ne sera pas inconciliable avec la loi fédérale".

C'est en vertu de ces dispositions qu'existent aujourd'hui des ministères de l'Agriculture dirigés par des ministres de l'Agriculture dans toutes les provinces aussi bien qu'au sein du gouvernement fédéral; dans deux provinces cependant le portefeuille de l'Agriculture est fusionné avec un ou plusieurs autres portefeuilles sous la direction d'un seul ministre.

Sous-section 1.—Le gouvernement fédéral.

Un bref exposé des attributions du ministère fédéral de l'Agriculture a paru aux pages 221-233 de l'Annuaire de 1936, et une esquisse des progrès agricoles et du système des fermes expérimentales fédérales au Canada, aux pages 227-234 de l'Annuaire de 1937. Un article spécial sur le programme fédéral de rétablissement agricole des prairies a paru dans l'Annuaire de 1938, aux pages 232-239. Cette année, la tâche de la branche d'Entomologie du ministère fédéral de l'Agriculture pour enrayer les insectes nuisibles à la forêt est décrite dans un article spécial qui paraît au chapitre des Forêts, pp. 261-271 de cet ouvrage, parce qu'il se rattache très étroitement aux ressources forestières.

COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN.*

Cette Commission fut instituée par le Gouverneur en Conseil en vertu des dispositions de la loi du prêt agricole canadien (c. 66, S.R.C. 1927, tel qu'amendé par le c. 46 des Statuts de 1934 et par le c. 16 de ceux de 1935). Elle administre un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs du Canada comme une agence de la Couronne au nom du Dominion.

La Commission est autorisée à prêter de l'argent aux cultivateurs pour l'acquittement de leurs dettes, l'achat d'outillage agricole et de bétail, pour leur aider à acheter des terres agricoles, à améliorer leurs fermes et à toute autre fin jugée de nature à augmenter la valeur de la terre destinée à l'agriculture.

Des prêts à long terme peuvent être consentis sur la garantie d'une première hypothèque sur les terres à culture actuellement exploitées par l'emprunteur jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 50 p.c. de la valeur estimative de ces terres et ne devant pour aucune considération dépasser \$5,000. Les emprunts sont remboursables au moyen d'un système d'amortissement dans un délai ne devant pas dépasser 25 ans.

En vertu des amendements apportés à la loi en 1935, la Commission est aussi autorisée à consentir des avances supplémentaires aux cultivateurs, qui, ayant obtenu de la Commission un emprunt sur première hypothèque ont besoin de plus d'argent; le montant de ces avances supplémentaires ne doit pas excéder 50 p.c.

* Révisé par A. H. Brown, secrétaire de la Commission du prêt agricole canadien.